|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :
questions en suspens**

 Recommandations de la FEAD sur le transport de lampes TL basse pression sous le régime de l’ADR

 Communication de la Fédération européenne des activités
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. L’ADR 2015 contient les dispositions suivantes :

« 1.1.3.10 Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses

Les lampes suivantes ne sont pas soumises à l’ADR à condition qu’elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 :

a) Les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu’elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage ;

***NOTA :*** *Ceci comprend également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte puis transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire**ou de recyclage.*

b) Les lampes ne contenant pas plus de 1 g de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu’il n’y ait pas plus de 30 g de marchandises dangereuses par colis, à condition :

i) Que les lampes soient fabriquées selon un programme d’assurance de la qualité certifié ;

***NOTA :*** *La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.*

 et

ii) Que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu’elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d’une hauteur de 1,2 m au minimum ;

c) Les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu’elles sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d’une hauteur de 1,2 m ;

d) Les lampes contenant uniquement des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), à condition qu’elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de la lampe soient confinés à l’intérieur du colis.

***NOTA :*** *Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.2.7.2.2.2 b).*

 Dispositions spéciales (chapitre 3.3)

366 Les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis à l’ADR.

 Dispositions générales (chapitre 4.1)

4.1.1.1 Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages de bonne qualité, y compris les GRV ou les grands emballages. Ces emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que de l’enlèvement de la palette ou du suremballage en vue d’une manutention manuelle ou mécanique ultérieure. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fabriqués et fermés, lorsqu’ils sont préparés pour l’expédition, de façon à exclure toute perte du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou des variations de température, d’hygrométrie ou de pression (dû par exemple à l’altitude). Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages doivent être fermés conformément aux informations fournies par le fabricant. En cours de transport, il ne doit pas y avoir, à l’extérieur des emballages, des GRV ou des grands emballages, adhésion de résidus dangereux. Les présentes dispositions s’appliquent selon le cas, aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu’aux grands emballages neufs, réutilisés ou reconstruits. ».

1. La FEAD a soumis le document informel INF.25 à la session d’automne de la réunion commune RID/ADR/ADN, du 19 au 23 septembre 2016.

Ce document a donné lieu à plusieurs débats entre les délégations et certains représentants ont appuyé les recommandations de la FEAD.

1. Le débat concernant les lampes avait été lancé lors d’une réunion précédente du Sous-Comité d’experts du transport de marchandises dangereuses de l’ONU (2015), (ST/SG/AC.10/C.3/2015/19). La position du Sous-Comité était exprimée dans le paragraphe 74 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/94, en réponse à une proposition de la Suisse. Dans la perspective de la prochaine session de la Réunion commune, le problème pourrait être résolu par l’insertion d’un *NOTA* dans l’ADR indiquant que :

« *Conformément à la disposition spéciale 366, les lampes ne contenant pas plus d’un kg de mercure ne sont pas soumises aux règlements de transport terrestre et maritime applicables aux marchandises dangereuses et celles qui ne contiennent pas plus de 15 g de mercure ne sont pas soumises aux règlements de transport aérien applicables à ces mêmes marchandises.* ».

 Proposition de modification de l’ADR présentée par la FEAD

1. Afin d’éviter toute divergence d’interprétation, la FEAD propose d’apporter la modification suivante à l’ADR :

Inclure le *NOTA* suivant à la fin du paragraphe 1.1.3.10 après le *NOTA* sur les lampes radioactives :

« *NOTA : Les lampes TL basse pression contenant du mercure mais aucune autre matière dangereuse ne sont pas soumises à l’ADR.* ».

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/9. [↑](#footnote-ref-3)